

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

ANALYSE SOMMAIRE

L'Accord international sur le blé de 1971 est composé de deux Conventions, l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire que huit pays industrialisés et la Communauté économique européenne accordent aux pays en voie de développement.

Le projet de loi a pour objet de proroger pour la quatrième fois l'Accord international sur le blé.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 380 (1977-1978).

Traité et conventions. — Blé.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord international sur le blé conclu en 1971 qui est composé de deux Conventions, l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire, vient à expiration le 30 juin 1978. Aussi, le Gouvernement nous demande-t-il d'examiner rapidement le projet de loi qui nous est soumis et qui porte quatrième prorogation de ces deux Conventions.

Notre commission est ainsi appelée à se prononcer pour la quatrième fois sur l'Accord international sur le blé (1).

L'Accord international sur le blé comporte deux volets complémentaires :

a) La Convention sur le commerce du blé, limitée dans son objet qui est de maintenir des échanges réguliers d'information entre les principaux exportateurs et importateurs de blé (enregistrement et notification des transactions, évaluation des besoins et disponibilités, examen annuel de la situation du blé dans le monde) ;

b) La Convention d'aide alimentaire qui a une signification plus concrète puisqu'elle contient l'engagement de huit Etats industrialisés (2), ainsi que de la Communauté économique européenne prise dans son ensemble, de fournir une aide alimentaire aux pays en voie de développement dont la production ne permet pas de faire face aux besoins des populations concernées. La contribution de la Communauté économique européenne, qui représente environ 30 % de l'ensemble, est maintenue au chiffre de 1 287 000 tonnes.

Nous ne reprendrons pas ici les considérations développées dans les précédents rapports de la commission sur la crise alimentaire mondiale et les conséquences très graves qu'elle a sur la santé des populations du Tiers Monde. Nous soulignons, dans notre rapport de 1976, que l'inflation mondiale, l'instabilité monétaire et la spéculation se conjuguent pour perturber le marché mondial des produits agricoles et aggraver la pénurie. L'effort entrepris par les pays industrialisés et qui tend à soulager les besoins les plus criants, doit être complété par une action en pro-

(1) Voir les précédents rapports n° 348 (1974-1975) de M. Louis Jung ; n° 224 (1975-1976) de M. Genton et n° 232 (1976-1977) de M. Giraud.

(2) Argentine, Australie, Canada, U.S.A., Finlande, Japon, Suède, Suisse.

fondeur sur la structure des productions agricoles des pays en voie de développement. Il est regrettable, comme l'indique l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, qu'aucun accord définitif sur les céréales n'ait pu intervenir à la Conférence qui s'est tenue sur ce sujet du 13 février au 23 mars 1978 à Genève dans le cadre de la C. N. U. C. E. D.

Nous souhaiterions savoir de la part du Gouvernement quels sont les obstacles qui s'opposent à la conclusion d'un tel accord définitif, ce qui nous oblige à proroger pour une nouvelle année un accord qui reste ainsi précaire et ne semble pas correspondre à l'immensité du problème posé.

Votre Commission des Affaires étrangères ne peut cependant qu'approuver la prorogation qui nous est demandée des deux Conventions formant l'Accord international sur le blé puisque cette prorogation conditionne le maintien du conseil international du blé ainsi que la poursuite des actions d'aide alimentaire en céréales aux pays en voie de développement.

Les protocoles de prorogation ne comportent pas de modification par rapport aux textes antérieurs ; aussi, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux Protocoles portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971 dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 280 (1977-1978).